Informations de base

2010/0075(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de libre-échange UE-Corée Voir aussi 2010/0032(COD) Voir aussi 2014/0019(NLE) Voir aussi 2020/0039(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Corée du Sud	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	STURDY Robert (ECR)	17/03/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZALEWSKI Paweł (PPE) LANGE Bernd (S&D) THEURER Michael (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	CASPARY Daniel (PPE)	21/06/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3031	2010-09-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/04/2010	Document préparatoire	COM(2010)0137	Résumé
20/08/2010	Publication de la proposition législative	08505/2010	Résumé
10/09/2010	Débat au Conseil		Résumé
19/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/02/2011	Vote en commission		Résumé
09/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0034/2011	
16/02/2011	Débat en plénière		
17/02/2011	Décision du Parlement	T7-0063/2011	Résumé
17/02/2011	Résultat du vote au parlement		
11/04/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/04/2011	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0075(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0032(COD) Voir aussi 2014/0019(NLE) Voir aussi 2020/0039(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 167-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/02445

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.233	22/10/2010	
Avis de la commission	ITRE	PE445.854	26/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0034/2011	09/02/2011	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0063/2011	17/02/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08505/2010	20/08/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	08530/2010	20/08/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0137	09/04/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2015/2169
JO L 307 25.11.2015, p. 0002 Résumé

Accord de libre-échange UE-Corée

2010/0075(NLE) - 01/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : conclure l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2169 du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, **l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée** d'autre part.

Pour rappel, le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de libre-échange avec la Corée au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Ces négociations ont été menées à bien et un accord de libre-échange entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part a été paraphé le 15 octobre 2009.

Conformément à la décision 2011/265/UE du Conseil, **l'accord a été signé au nom de l'Union le 6 octobre 2010**, dans l'attente de sa conclusion à une date ultérieure, et est appliqué à titre provisoire.

L'accord permet de mettre en place une libéralisation progressive et réciproque du commerce de marchandises et de services et définit des règles concernant les questions liées au commerce. Il comporte trois protocoles distincts concernant : i) la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative ; ii) l'assistance administrative mutuelle en matière douanière ; iii) la coopération dans le domaine culturel.

Dans cette décision, la Commission annonce l'intention de l'Union **de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions** en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, à moins que la Commission ne décide de prolonger l'applicabilité de ce droit et que cela ne soit approuvé par le Conseil conformément à une procédure spéciale, compte tenu à la fois du caractère sensible de cet élément de l'accord et du fait que l'accord doit être conclu par l'Union et ses États membres.

La Commission pourra également approuver les modifications à adopter par le groupe de travail «**Indications géographiques**» en application de l'article 10.25 de l'accord. En conséquence, la décision du Conseil définit les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées en vertu de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.10.2015.

Accord de libre-échange UE-Corée

2010/0075(NLE) - 17/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 128 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de libre échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part.

Accord de libre-échange UE-Corée

2010/0075(NLE) - 09/04/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord de libre échange (ALE) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'ALE UE-Corée a été négocié conformément aux objectifs définis dans la communication de la Commission intitulée «Une Europe compétitive dans une économie mondialisée», qui décrit dans quelle mesure la politique commerciale de l'UE peut contribuer à la réalisation de la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi. La communication réaffirme ainsi l'engagement de l'UE à l'égard de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qu'elle considère comme l'unique instrument capable de développer et de gérer les échanges commerciaux dans l'intérêt de tous. Elle souligne en outre que le programme de Doha pour le développement demeure la priorité majeure de l'UE.

La communication insiste en outre sur l'importance, pour l'UE, de s'appuyer sur le cadre fourni par l'OMC pour générer de nouvelles possibilités de croissance en ouvrant davantage les marchés au commerce et à l'investissement. Elle propose ainsi une série d'initiatives connexes de politique commerciale visant à compléter les efforts en faveur de la reprise des négociations à l'OMC. Parmi celles-ci, figure **la négociation d'accords de libre échange complets** et choisis avec soin avec certains pays tiers.

Après l'adoption des directives de négociation par le Conseil le 23 avril 2007, les négociations avec la Corée ont débuté à Séoul le 6 mai 2007. Elles se sont achevées par le paraphe de l'ALE à Bruxelles le 15 octobre 2009, après moins de deux ans et demi de discussions. Le Parlement européen a été régulièrement informé de l'évolution des discussions par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA). Parallèlement, le 13 décembre 2007, le Parlement européen a adopté une résolution sur les relations économiques et commerciales avec la Corée, qui a constitué une contribution précieuse aux négociations en cours.

ANALYSE D'IMPACT : en préparation des négociations, la Commission a réalisé une analyse d'impact examinant les incidences possibles d'un ALE avec la Corée du Sud. Une évaluation plus détaillée de l'impact sur le développement durable du commerce, étudiant les effets potentiels de l'accord dans les domaines économique, social et environnemental, a été effectuée en parallèle des négociations. Des études complémentaires, visant à analyser l'ALE aux plans qualitatif et quantitatif, ont également été élaborées.

BASE JURIDIQUE : article 91, 100, par. 2, 167, par. 3, et 207, en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a) v) du TFUE.

CONTENU : la proposition constitue l'instrument juridique permettant la conclusion de l'accord de libre échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et Corée du Sud, d'autre part.

L'accord devrait permettre de mettre en place une **libéralisation progressive et réciproque du commerce de marchandises et de services** et définir **des règles concernant les questions liées au commerce**.

Volet commercial : l'ALE UE-Corée prévoit l'ensemble des mesures requises pour instaurer une **zone de libre échange** conforme aux dispositions de l' article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). Les deux parties sont convenues de mettre en œuvre très rapidement les engagements de libéralisation et élimineront 98,7% des droits de douane, en valeur des échanges commerciaux, tant pour les secteurs industriels que pour l'agriculture dans les 5 années à venir. La fraction restante des droits de douane sera presque entièrement éliminée sur des périodes transitoires de plus longue durée, à l'exception d'un petit nombre de produits agricoles tels que le riz ou l'ail.

Des annexes sectorielles sur les produits électroniques, les véhicules à moteur et leurs pièces, les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, ainsi que les produits chimiques ont été négociées en vue de démanteler les obstacles non tarifaires.

L'ALE comporte des chapitres distincts détaillant :

- les mesures commerciales,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les régimes douaniers,
- la facilitation des échanges,
- les services,

- les règles d'établissement,
- le commerce électronique (assorti de listes d'engagements en la matière qui vont nettement au-delà des engagements contractés par chaque partie en vertu de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) et sont conformes à l'article V de l'AGCS),
- les paiements courants,
- les mouvements de capitaux.

Volet concurrence et respect des règles commerciales : en matière de règles, l'ALE définit des engagements ambitieux dans les domaines de la concurrence, notamment :

- les aides d'État,
- la propriété intellectuelle (y compris le contrôle de l'application de ces règles),
- les marchés publics.

Des dispositions horizontales contraignantes plus ambitieuses en matière de transparence réglementaire dans des matières importantes pour les échanges mutuels et l'investissement entre les parties ont également été intégrées dans l'accord.

Protocoles distincts : l'ALE comporte différents protocoles, notamment le protocole relatif aux **règles d'origine** et celui concernant **l'assistance administrative mutuelle en matière douanière**, qui prévoient des dispositions définissant l'origine des produits – une notion qui sert à déterminer les droits applicables aux produits faisant l'objet des échanges commerciaux –, régissent la preuve de l'origine et détaillent les modalités de la coopération entre les autorités douanières.

Il comprend en outre un protocole spécifique sur la coopération dans le **domaine culturel** qui définit les modalités d'un dialogue stratégique et d'une coopération en vue de faciliter les échanges en matière d'activités culturelles.

Il prévoit également un cadre institutionnel de mise en œuvre, indépendant de celui prévu dans l'ALE proprement dit, par la constitution d'un comité distinct et d'un mécanisme spécifique de règlement des différends.

Volet «Commerce et développement durable» : ce volet couvre les dimensions sociales et environnementales. Il prévoit des dispositions relatives à la coopération et établit un mécanisme de suivi inédit associant la société civile par l'intermédiaire d'un «**forum de la société civile**».

Volet institutionnel : les dispositions institutionnelles prévoient la création du comité «Commerce», chargé de superviser la mise en œuvre de l'ALE et d' examiner comment renforcer davantage les relations commerciales entre les parties. Un mécanisme efficace de **règlement des différends** est prévu. Le comité «Commerce» sera composé de représentants de l'UE et de la Corée. Il rendra compte de ses activités et de celles de ses comités, groupes de travail et autres organes spécialisés à la commission mixte instituée par l'accord cadre.

L'accord cadre actualisé, conjugué à l'accord de libre échange, témoigne de la dimension nouvelle des relations entre l'UE et la Corée. À la demande du Conseil, les deux accords sont juridiquement et institutionnellement liés.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ALE, celui-ci prévoit son application provisoire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est sans incidence financière sur les dépenses de l'Union, mais comporte une incidence financière sur les recettes.

Accord de libre-échange UE-Corée

2010/0075(NLE) - 10/09/2010

Le Conseil a examiné un projet de décision concernant la signature et l'application provisoire d'un accord de libre-échange avec la Corée du Sud.

Il est convenu de revenir sur la question le plus tôt possible, afin que l'accord puisse être signé et qu'une proposition de décision relative à la conclusion de l'accord puisse être adressée au Parlement européen pour recueillir son approbation.

L'accord, paraphé le 15 octobre 2009, prévoit une libéralisation progressive et réciproque du commerce de marchandises et de services et définit des règles concernant les questions liées au commerce.

Accord de libre-échange UE-Corée

2010/0075(NLE) - 20/08/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de libre-échange avec la Corée, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Ces négociations ont été menées à bien et un accord a été paraphé le 15 octobre 2009, et signé au nom de l'Union, dans l'attente de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

Á noter que l'accord ne porte pas atteinte aux droits des investisseurs des États membres de l'Union de bénéficier d'un quelconque traitement plus favorable prévus par tout accord relatif à l'investissement auquel un État membre et la Corée seraient parties.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 91, article 100, par. 2, article 167, par. 3, et article 207, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Des dispositions particulières sont prévues concernant :

- **la coopération dans le domaine culturel** : l'Union ne prolongerait la période d'application du droit accordé aux coproductions conformément à l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, à moins que, sur proposition de la Commission et 4 mois avant l'expiration de la période visée, le Conseil ne décide de poursuivre l'application du droit concerné. Dans ce dernier cas, la présente disposition serait à nouveau applicable au terme de la nouvelle période d'application par décision du Conseil statuant à l'unanimité ;
- **indications géographiques** : aux fins de l'accord, toute modification de celui-ci découlant de décisions du groupe de travail "Indications géographiques" est approuvée par la Commission au nom de l'Union. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections émises concernant une indication géographique pour certains produits agricoles ou des denrées alimentaires, la Commission pourra adopter une position en appliquant une procédure spécifique (notamment pour les vins, les vins aromatisés ou les spiritueux).

Des dispositions sont également prévues en matière comitologiques pour déterminer les règles de décision applicables en matière de coopération culturelle et d'indications géographiques telles que définies ci-avant.

Á noter que l'accord ne pourra pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de libre-échange UE-Corée

2010/0075(NLE) - 20/08/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document détaille les dispositions de l'accord de libre échange entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et la Corée d' autre part (ALE).

En avril 2007, les États membres de l'UE ont autorisé la Commission à négocier un ALE ambitieux et de grande portée avec la Corée du Sud. Après huit séries de négociations formelles, les deux parties sont parvenues à un accord qui devrait générer un volume substantiel de nouveaux échanges de biens et de services. L'ALE devrait en outre renforcer la position des fournisseurs européens sur le marché coréen grâce à son volet commercial.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Objectifs : l'accord vise à mettre en place une libéralisation progressive et réciproque du commerce de marchandises et de services et à définir des règles concernant les questions liées au commerce.

Volet commercial : l'ALE UE-Corée prévoit l'ensemble des mesures requises pour instaurer une **zone de libre échange** conforme aux dispositions de l' article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). Il prévoit en particulier :

- **la fin des barrières commerciales** : l'accord prévoit l'élimination d'importantes barrières non tarifaires dans tous les secteurs, dont certains essentiels pour l'économie européenne comme l'automobile, les médicaments ou l'électronique grand public. Des annexes sectorielles sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, ainsi que les produits chimiques ont en outre été négociées en vue de démanteler les obstacles non tarifaires. La Corée considérera en outre de nombreuses normes européennes comme équivalentes et reconnaîtra les certificats européens, ce qui permettra d'éliminer les pesanteurs bureaucratiques qui constituaient jusqu'ici un obstacle aux échanges et exerçaient un effet dissuasif sur ceux-ci ;
- **la fin des droits de douane** : les deux parties **élimineront 98,7% des droits de douane** en valeur des échanges commerciaux, tant pour les secteurs industriels que pour l'agriculture dans les 5 années qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord. La fraction restante des droits de douane sera presque entièrement éliminée sur des périodes transitoires de plus longue durée, à l'exception d'un petit nombre de produits agricoles (riz, ail). L'accord permettra la suppression à brève échéance de droits de douane à hauteur de 1,6 milliard EUR imposés annuellement par la Corée sur les exportations européennes de produits industriels et agricoles. L'UE ne percevra plus quant à elle 1,1 milliard EUR de droits de douane, tout bénéfice pour les entreprises et les consommateurs européens. Chaque année, les exportateurs européens de machines et équipements économiseront quelque 450 millions EUR de droits et les exportateurs européens de produits agricoles, pour lesquels les droits appliqués par la Corée sont actuellement relativement élevés, épargneront environ 380 millions EUR. Dès le premier jour de l'entrée en vigueur de l'accord, les vins et les fromages bénéficieront quant à eux respectivement de contingents à droits nuls et de contingents en franchise de droit ;

- **des nouveaux échanges** : l'accord devrait générer un volume substantiel de nouveaux échanges de biens et de services (jusqu'à 19 milliards EUR pour les exportateurs européens). L'accord devrait également offrir de nouvelles perspectives dans de nombreuses branches des services dans lesquelles l'UE est très compétitive, notamment les télécommunications, les services environnementaux, le transport maritime, les services juridiques et les services financiers.

L'ALE comporte également des chapitres distincts détaillant :

- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les régimes douaniers,
- la facilitation des échanges,
- les services,
- les règles d'établissement,
- le commerce électronique (assorti de listes d'engagements en la matière qui vont nettement au-delà des engagements contractés par chaque partie en vertu de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) et sont conformes à l'article V de l'AGCS),
- les paiements courants,
- les mouvements de capitaux.

Volet concurrence et respect des règles commerciales : en matière de règles, l'ALE définit des engagements ambitieux dans les domaines de la concurrence, notamment : i) les aides d'État, ii) la propriété intellectuelle (y compris le contrôle de l'application de ces règles), iii) les marchés publics.

- **propriété intellectuelle** : l'accord garantit la transparence et la prévisibilité sur certaines questions réglementaires comme la protection des droits de propriété intellectuelle (y compris par le renforcement du contrôle de leur respect), l'amélioration de l'accès aux marchés publics ou l' instauration d'une nouvelle approche du commerce et du développement durable pour laquelle la société civile sera invitée à participer au suivi des engagements pris ;
- **indications géographiques** : l'accord offre un haut niveau de protection des indications géographiques communautaires pour le «Champagne», le «Prosciutto di Parma», la «Feta», le «Rioja», «Tokaji», «Scotch whisky», etc.

Des dispositions horizontales contraignantes plus ambitieuses en matière de transparence réglementaire dans des matières importantes pour les échanges mutuels et l'investissement entre les parties ont également été intégrées.

Protocoles distincts : l'ALE comporte différents protocoles :

- **un protocole relatif aux règles d'origine** : les dispositions seront simplifiées et rendues plus favorables aux entreprises. Dans le même temps, des règles plus strictes s'appliqueront dans les secteurs sensibles. Dans le secteur automobile notamment, l'accord n'autorisera qu'un léger accroissement du niveau de contenu étranger autorisé, le faisant passer de 40 à 45%. Pour les textiles et pour les produits de l'agriculture et de la pêche, les règles d'origine types de l'UE seront conservées, seul un petit nombre de dérogations étant encore prévues. En ce qui concerne le régime de ristourne de droits, l'UE et la Corée maintiendront le droit au remboursement des droits à l'importation sur les pièces détachées, conformément aux règles de l'OMC. Toutefois, en cas d'augmentation significative des approvisionnements en provenance de pays n'ayant pas conclu d'ALE avec la Corée, c'est-à-dire lorsque les droits de la nation la plus favorisée (NPF) continueront de s'appliquer, une clause particulière autorisera un plafond de droits remboursables de 5% ;
- **un protocole concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière** : celui-ci prévoit des dispositions définissant l'origine des produits et détaillent les modalités de la coopération entre les autorités douanières ;
- **un protocole spécifique sur la coopération dans le domaine culturel** qui définit les modalités d'un dialogue stratégique et une coopération en vue de faciliter les échanges en matière d'activités culturelles.

Volet «Commerce et développement durable» : ce volet couvre les dimensions sociales et environnementales. Il prévoit des dispositions relatives à la coopération et établit un mécanisme de suivi inédit associant la société civile par l'intermédiaire d'un «**forum de la société civile**».

Clause de sauvegarde : l'ALE offrira une protection par l'intermédiaire d'une clause générale de sauvegarde. Celle-ci permettra le rétablissement «des droits de la nation la plus favorisée» pour une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans en cas d'emballement soudain des importations. La Commission suivra étroitement l'évolution du marché dans les secteurs sensibles.

Volet institutionnel : les dispositions institutionnelles prévoient la création du comité «Commerce», chargé de superviser la mise en œuvre de l'ALE et d' examiner comment renforcer davantage les relations commerciales entre les parties. Un mécanisme efficace de **règlement des différends** est prévu afin de garantir le respect des engagements (décision d'arbitrage dans les 160 jours, soit plus rapidement que devant l'OMC). Le comité «Commerce» sera composé de représentants de l'UE et de la Corée. Il rendra compte de ses activités et de celles de ses comités, groupes de travail et autres organes spécialisés à la commission mixte instituée par l'accord cadre.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ALE, celui-ci prévoit son application provisoire.